

**OBJET REGIME DE REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE MISSION DES ELUS MUNICIPAUX
A L'OCCASION DE MANDATS SPECIAUX**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu communal, se définit comme devant correspondre à une mission déterminée et limitée dans le temps, accomplie dans l'intérêt de la Commune, et avec l'autorisation du Conseil Municipal (exemples : congrès, manifestation importante, mission de représentation auprès d'autres collectivités même étrangères, réunions de travail en vue de la défense d'intérêts communaux...).

En vertu des Articles L. 2123-8 et R. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal ouvrent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat couvrant les frais de repas et de nuitée. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Rien ne s'oppose à ce que les frais de séjour fassent l'objet d'un remboursement aux frais réels à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif. Ces frais sont remboursés sur présentation d'un état signé accompagné des factures acquittées.

Le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit ainsi le remboursement forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat mais aussi une possibilité de remboursement aux frais réels pour tenir compte de situations particulières.

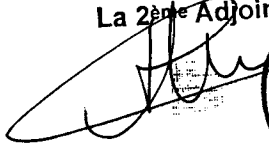
Compte tenu de la réglementation en vigueur, il vous est proposé pour les missions hors du Département, le remboursement des frais de nuitée et de repas sur présentation de justificatifs et aux frais réels, dans la limite d'un plafond journalier fixé à 150,00 € (cent cinquante euros -nuitée et repas-).

Je vous rappelle que le remboursement de toutes les dépenses reste subordonné à l'exécution d'un mandat spécial nominatif résultant d'une décision du Conseil Municipal.

Les crédits sont prévus au Budget principal 2008 sous les Chapitre 65 et Compte 6532.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
La 2^{ème} Adjointe


Ericka BAREIG



**OBJET REGIME DE REMBOURSEMENT
 DES FRAIS DE MISSION DES ELUS MUNICIPAUX
 A L'OCCASION DE MANDATS SPECIAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L. 2123-8 et R. 2123-22 ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Sur le RAPPORT N° 08/5-21 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur HOAREAU Jean-François, 4ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Les frais de missions des élus municipaux, occasionnés par l'exécution d'un mandat spécial en métropole et à l'étranger, sont remboursés aux frais réels et sur présentation d'un état signé accompagné des factures acquittées, dans la limite d'un plafond journalier fixé à 150,00 € (cent cinquante euros -nuitée et repas-).

A défaut, les frais seront remboursés sur la base des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat, en application du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais de transport inhérents à la mission sont réglés directement par la collectivité dans le cadre du marché de transport (avion, train). Les autres frais de transports engagés sur place et rendus nécessaires à la bonne exécution de la mission sont remboursés sur présentation du billet de transport (taxi, bus...).

ARTICLE 2

Le remboursement des frais relevant de la mission reste subordonné à l'exécution d'un mandat spécial ayant fait l'objet d'une autorisation du Conseil Municipal.

ARTICLE 3

Ces dispositions s'appliquent à compter du 17 avril 2003.

ARTICLE 4

Le même régime s'appliquera aux frais occasionnés dans le cadre de la formation des élus.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 10 JUIL. 2008

Pour le Maire absent
La 2^{ème} Adjointe

